COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 1992

relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne d'autre part

(92/287/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord européen signé à Bruxelles le 16 décembre 1991, il convient d'approuver l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 ;

considérant que la conclusion de l'accord intérimaire est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Communauté fixés notamment dans les articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et considérant que le traité n'a pas prévu tous les cas couverts par la présente décision,

après consultation du comité consultatif et l'accord unanime du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, ainsi que les protocoles, échanges de lettres et déclarations sont approuvés au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ces textes sont joints à la présente décision (1).

Article 2

Le président de la Commission met en œuvre la procédure de notification prévue à l'article 49 de l'accord intérimaire au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1992.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 114 du 30. 4. 1992.